



WWW.VOIRONENCOMMUN.FR

Cher-es membres du conseil municipal, l'occasion nous est donnée d'analyser avec exigence les délibérations qui nous sont soumises, tout en étant force de proposition, comme nous nous y sommes engagé-es le 20 mars dernier. Cette première délibération relative aux délégations de pouvoir conféré à M. le maire est indispensable à la bonne administration de la commune. Elle garantit souplesse et réactivité dans les décisions et actes de la ville. Nous le remercions d'endosser cette charge qui soulagera le Conseil municipal de délibérations chronophages.

Étant donné les enjeux qui sous-tendent cette délibération pour cette assemblée, nous souhaitons proposer un amendement. Celui-ci s'appuie sur deux problématiques.

Premièrement, selon l'article L.2121-29 du CGCT, **le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.** Ainsi, en conférant certaines délégations à M. le maire, le Conseil municipal **renonce par avance à délibérer sur les décisions à prendre dans les sujets délégués. Les délégations opèrent un transfert juridique de la responsabilité de la décision.** L'enjeu est donc de trouver un équilibre entre :

- D'un côté, des délégations de pouvoir accordées à M. le maire, afin de « faciliter la bonne marche de l'administration municipale » ;
- D'un autre côté, le maintien des rôles et responsabilités des membres de cette assemblée, à savoir régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Comme l'a souligné M. le maire le 20 mars dernier, « *chacun d'entre nous ici, quel quelle que soit sa sensibilité, fait le choix exigeant de consacrer une part importante de sa vie personnelle et familiale au service de l'intérêt général. Cet engagement mérite respect* » et implique, comme vous nous l'avez également rappelé, de « *construire avec responsabilité* ». Alors, **quel degré de responsabilité voulons nous en tant que conseillers municipaux ?**

Deuxièmement, selon les préfetures et les associations de maires, les délégations de pouvoir prévues par la loi doivent **nécessairement faire l'objet de limites fixées par le conseil municipal.** Elles ne doivent pas se contenter de reprendre les formulations telles que « dans les limites fixées par le conseil municipal » ou « dans les conditions fixées par le conseil municipal » que l'on peut lire dans la proposition de délibération aux alinéas 2, 3, 17, 22 et 25.

Pourquoi ? Parce que, comme le rappelle le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, « une délibération du conseil municipal, qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées, pourrait être regardée par un juge comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire. » Par conséquent, **les décisions que prendrait le maire sur la base de ces délégations pourrait être entachées d'illégalité.** Alors, **afin de limiter le risque de contentieux, il nous semble opportun d'apporter les précisions nécessaires aux délégations concernées.**

Ainsi, nous proposons l'amendement suivant qui modifie les alinéas 1, 2, 3, 4, 15, 17, 20, 21, 22 et 25 : je vous propose de reprendre le projet de délibération qui nous a été transmis, afin de mieux voir les différences avec ce que nous proposons

"1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales de moins de 100 m<sup>2</sup> utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales."



WWW.VOIRONENCOMMUN.FR

"2° De réviser, dans les limites d'une variation de 8% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées"

"3°" Nous proposons un travail dédié sur cette délibération. La délégation de pouvoir devrait indiquer les caractéristiques essentielles des contrats d'emprunts, telles que les types d'emprunts utilisés, leur durée, leur amortissement, les types de taux utilisés, etc. De plus, la stratégie d'endettement devrait être explicité comme le préconise la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics dans son annexe VI. Au regard de la technicité du sujet, nous proposons que cette délégation de pouvoir soit travaillée en commission Finances, Administration Générale, Commerces et Sécurité, puis présentée sous forme de délibération lors d'un prochain conseil municipal.

"4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'excèdent pas une augmentation du contrat initial de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget"

"15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un seuil à 100.000 euros et pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal."

"17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un seuil à 10.000 euros."

"20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 2 millions d'euros par année civile."

"21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un seuil à 100.000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code."

"22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un seuil à 100.000 euros."

"25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée."